

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU

N° 18/2009

**ARRETE REGLEMENTANT LA SONNERIE DES CLOCHES PLACE DE L'EGLISE A
CASTELJAU LES BORELS**

Le Maire de la commune de BERRIAS ET CASTELJAU,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 qui prévoient que les sonneries des cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal en concertation avec les responsables religieux,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

ARRETE

Article 1 – Les horaires de sonnerie des cloches de l'église de Casteljou les Borels sont régies de la façon suivante :
du 1^{er} janvier au 31 décembre, de 7 heures à 22 heures ; angélus à 7 h 10, 12 h 10 et 19 h 10.

Article 2 - Le maire de Berrias et Casteljou, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Berrias et Casteljou le 20 juin 2009

Le Maire,
Jean FEROLE.